

Sous la direction de
Francis Fortin



Cybercriminalité

Entre inconduite et crime organisé

Cybercriminalité – Entre inconduite et crime organisé
Francis Fortin (Sous la direction de)



Cet ouvrage a été réalisé à l'initiative de la Sûreté du Québec

Avis : Les renseignements fournis dans le présent ouvrage sont de nature générale. Malgré les efforts qu'ils ont faits dans ce sens, les auteurs ne peuvent garantir que ces informations sont exactes et à jour. Ces renseignements ne peuvent en aucune façon être interprétés comme des conseils juridiques. Toute personne ayant besoin de conseils juridiques pour un cas particulier devrait consulter un avocat.

Coordination éditoriale : Luce Venne-Forcione,
Révision et correction d'épreuves : Nicole Blanchette
Mise en pages : Danielle Motard
Couverture : Cyclone Design

Pour connaître nos distributeurs et nos points de vente, veuillez consulter notre site Web à l'adresse suivante : www.pressespoly.ca

Courriel des Presses internationales Polytechnique : pip@polymtl.ca

Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement du Canada par l'entremise du Fonds du livre du Canada pour nos activités d'édition.

Gouvernement du Québec – Programme de crédit d'impôt pour l'édition de livres – Gestion SODEC.

Tous droits réservés

© Presses internationales Polytechnique et Sûreté du Québec, 2013

On ne peut reproduire ni diffuser aucune partie du présent ouvrage, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'éditeur.

Dépôt légal : 1^{er} trimestre 2013
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

ISBN 978-2-553-01647-9
Imprimé au Canada

Pornographie juvénile et intervention policière

Francis Fortin¹
Patrice Corriveau²

L'échange de pédopornographie³ ne date pas d'hier, comme l'illustre le démantèlement de larges réseaux de collectionneurs à la fin du XIX^e siècle, à Londres notamment (Taylor et Quayle, 2003). Cette problématique criminelle a connu un premier essor dans les années 1960, avec la disponibilité grandissante des appareils photographiques un peu partout dans le monde, mais c'est avec l'éclosion des nouvelles technologies de l'information au milieu des années 1990 que l'on assiste à un bouleversement majeur dans la nature des échanges de pornographie juvénile (PJ) entre les amateurs. Le développement rapide d'Internet et des technologies de l'information et des communications (TIC) a en effet considérablement modifié la donne en ce domaine en permettant à un nombre de plus en plus important d'amateurs de se retrouver sur la Toile et surtout de discuter virtuellement de leurs passions déviantes. Accessibles, décentralisées et abordables, les TIC ont facilité

-
1. Chercheur associé, Centre international de criminologie comparée, et candidat au doctorat, École de criminologie de l'Université de Montréal.
 2. Professeur agrégé, Département de criminologie de l'Université d'Ottawa.
 3. Afin de faciliter la lecture, les expressions « pornographie juvénile » et « pédopornographie » sont ici interchangeables.

la distribution et la production de pédopornographie à grande échelle, et cela s'est manifesté de façon quasi instantanée sur le nombre de fichiers interceptés par les forces de l'ordre. Carr (2001) souligne en ce sens que les saisies de la Greater Manchester Police Abusive Images Unit G sont passées de 12 images indécentes d'enfants en format papier ou en vidéo en 1995, soit juste avant la popularisation du Web en Angleterre, à près de 41 000 fichiers sur support informatique en 1999.

L'émergence et la popularisation d'Internet et des TIC ont donc eu un impact évident sur les échanges de pornographie juvénile à travers le monde, et ce, pour diverses raisons. Wortley et Smallbone (2006) comptent les suivantes au nombre des plus importantes.

- ≡ L'absence de frontière géographique du cyberspace permet à des amateurs d'avoir accès à un nombre grandissant d'images pédopornographiques en provenance de tous les coins du monde.
- ≡ Son caractère virtuel rend l'échange de PJ plus anonyme⁴ qu'autrefois, car ce sont des identités virtuelles qui communiquent entre elles sur la Toile.
- ≡ La virtualité inhérente au cyberspace permet d'échanger du matériel non tangible, donc plus difficilement saisissable pour les policiers.
- ≡ La distribution d'images se fait dorénavant à peu de frais, voire gratuitement entre les amateurs.
- ≡ Les images disponibles dans le cyberspace sont généralement de bonne qualité, offertes dans différents formats, et ainsi faciles à conserver par les amateurs. Les arrestations entourant le projet Wonderland ont également mis en lumière le fait que des groupes de cyberpédophiles diffusent en direct sur la Toile des sévices sexuels perpétrés contre des enfants⁵.

4. Cet anonymat est parfois réel (pour les internautes les plus aguerris qui connaissent les diverses techniques pour rester à l'abri d'une éventuelle détection policière), souvent ressenti par les internautes dans la mesure où plusieurs moyens techniques sont à la disposition des forces policières pour découvrir certains de ces utilisateurs (Berberi et coll., 2003). Voir également Corriveau et Fortin (2011).

5. Le « Wonderland Club », un réseau de pédophiles, étendait ses activités dans au moins 12 pays. Les adhésions étaient réglementées : pour y être admis, les nouveaux membres passaient un examen serré et devaient posséder une collection

- ≡ Le format numérique des images permet d'en créer de nouvelles en modifiant les originales (technique communément appelée le morphage (*morphing*). Il en est question plus loin dans ce chapitre.

En somme, parallèlement à la popularisation et à la simplification de la micro-informatique qui ont facilité les méthodes de production de la PJ, Internet et les TIC ont complètement modifié les paramètres d'échanges et de distribution. Dans ce chapitre, nous soutenons que les moyens technologiques déployés ainsi que l'adaptation du système de justice reflètent l'importance de la problématique. De plus, la pornographie juvénile est devenue, dans la foulée de la popularisation d'Internet, un crime avec ses paramètres distinctifs. Ce nouveau crime n'est donc pas une adaptation d'un ancien crime, mais plutôt une problématique en soi que les législateurs et les intervenants de la justice ont dû comprendre puisque les façons précédentes de la combattre s'avèrent peu utiles. Par conséquent, nous aborderons les différentes facettes de ce « commerce illicite » afin de mieux le circonscrire. Tout d'abord, nous examinerons la nature des contenus échangés et la variété des univers virtuels où les amateurs de pornographie juvénile peuvent se les procurer. Ensuite, nous nous attarderons à expliciter la loi canadienne en ce domaine de même que son application récente. Enfin, nous tracerons un portrait statistique de la situation, dégagerons quelques profils d'amateurs de PJ au Québec et conclurons avec des perspectives d'avenir.

≡ 6.1 NATURE DES CONTENUS ÉCHANGÉS

Le nombre grandissant d'images disponibles a requis une classification dans une visée descriptive, mais il était aussi nécessaire de classer qualitativement le contenu possédé par un accusé. Or, la classification de ce qui constitue de la pornographie juvénile n'est pas une tâche aussi aisée qu'il pourrait y paraître. En effet, alors que certains intervenants ne s'attardent qu'aux contenus purement explicites sexuellement, d'autres choisissent de répertorier les images en tant qu'unités d'une même série

d'au moins 10 000 images, différentes de celles déjà détenues par les anciens membres. Pour moins de 100 \$US par mois, les membres du réseau avaient accès aux fichiers pédopornographiques et aux sites de rencontre électroniques du club. Voir le document de John Carr sur le site d'ECPAT : [www.ecpat-esp.org/documentacion/internet-porn/Child%20Pornography%20\(II%20World%20Congress%20CSEC\).pdf](http://www.ecpat-esp.org/documentacion/internet-porn/Child%20Pornography%20(II%20World%20Congress%20CSEC).pdf). (Consulté le 22 février 2012.)

qui ne peut être dissociée, l'ensemble des images faisant partie intégrante des collections de bon nombre d'amateurs (Rettinger, 2000; Tremblay, 2002; Taylor et Quayle, 2003). Par exemple, le U.K.'s Sentencing Advisory Panel opte pour la catégorisation des seules images qui sont interdites aux termes de la loi britannique⁶. Or, plusieurs intervenants dénoncent ce type de catégorisation simplifiée, car même si certaines images d'une série ne contreviennent pas directement à la loi (en montrant de jeunes enfants nus sans contenu explicite), cette pornographie juvénile « relationnelle », aux dires de Holmes et Holmes (2002), sert néanmoins à éveiller ou à entretenir les fantasmes des amateurs (Fortin et Roy, 2006).

C'est dans cette optique que les membres du projet COPINE ont proposé en 2001 une classification du matériel de PJ selon un continuum à dix niveaux, lequel va d'images publicitaires mettant en scène des enfants à celles où il y a des agressions sadiques sur de jeunes enfants. Le tableau 6.1 décrit ces 10 niveaux d'images établis à partir de plus de 80 000 images et 400 vidéos de pornographie juvénile (Taylor et coll., 2001).

Cette typologie du groupe COPINE s'est révélée fort utile, car l'analyse des collections d'amateurs arrêtés par les forces policières montre que les images de niveau 1 font bel et bien partie du *modus operandi* de plusieurs consommateurs où les images saisies s'inscrivent dans une série de photos présentant un sujet qui dévoile progressivement sa nudité : l'enfant en sous-vêtements (niveau 1) se dévêt jusqu'à être complètement dénudé (niveau 2) pour ensuite être photographié dans des poses érotiques (niveau 4 ou 5) et, éventuellement, dans une relation sexuelle avec un autre enfant (niveau 6) ou un adulte (niveau 7 ou 8). D'ailleurs, selon les estimations des membres du projet COPINE, ce sont entre 300 et 350 enfants qui ont été victimes de violence sexuelle (niveau 7 et plus) dans les images analysées (Taylor et coll., 2001). Pour l'étude de Wolak et coll. (2005), ce sont plus de 80 % des accusés qui possédaient des images avec des scènes de pénétration ou de sexe oral avec un enfant en plus de détenir des images de nudité et de semi-nudité. Qui plus est, 21 % de ces utilisateurs arrêtés par la police disposaient d'images de PJ présentant de la violence comme le sadomasochisme, l'agression sexuelle ou la torture.

6. Notons que cette typologie a aussi été utilisée en Australie.

Tableau 6.1 ■ Catégorisation des images de pornographie juvénile selon le U.K.'s Sentencing Advisory Panel (SAP) et le projet COPINE

| SAP | | COPINE | |
|----------|---|-----------|--|
| NIVEAU | DESCRIPTION | NIVEAU | DESCRIPTION |
| | | 1 | Indicatif. Il est constitué de matériel ni érotique ni sexuel et provient principalement de sources commerciales, telles que les catalogues et les albums de photos. À ce niveau, les enfants ne sont pas nus : ils sont en sous-vêtements ou en maillot de bain. |
| 1 | Des images impliquant la nudité ou des poses érotiques sans activités sexuelles. | 2 | Nudité. Ce sont des images ou des vidéos de nudité partielle ou complète, dans un cadre légitime (par exemple une photo d'un enfant dans un bain). |
| | | 3 | Érotisme. Présente des images clandestines d'enfants en sous-vêtements ou nus. |
| | | 4 | Poses. Il s'agit de clichés d'enfants intentionnellement suggestifs à caractère sexuel. |
| | | 5 | Pose érotique. Montre des images ou des vidéos à caractère sexuel ou provocant. |
| | | 6 | Pose érotique explicite. Met l'accent sur les parties génitales de l'enfant. |
| 2 | Des images présentant des activités sexuelles entre des enfants ou des séances de masturbation par un enfant. | 7 | Activité sexuelle d'un enfant. Inclut la masturbation, le sexe oral ou les attouchements sexuels. Toutefois, ce niveau implique des actes exécutés uniquement entre les enfants, il n'implique pas directement un adulte. |
| 3 | Des images où il y a présence d'activités sexuelles sans pénétration entre un enfant et un adulte. | 8 | Agression. Se distingue par la participation d'un adulte aux activités sexuelles. |
| 4 | Des images qui montrent des activités sexuelles avec pénétration entre un enfant et un adulte. | 9 | Agression choquante. Présente une agression sexuelle avec pénétration d'un enfant par un adulte. |
| 5 | Finalement, des images de sadisme ou de bestialité impliquant un enfant. | 10 | Sadisme/bestialité. Présente des images ou des vidéos dont le contenu est associé à la bestialité, au sadisme ou au fait d'infliger de la douleur à un enfant. |

6.2 UNIVERS VIRTUELS DES AMATEURS DE PORNOGRAPHIE JUVÉNILE

Pour retrouver leurs images, les collectionneurs d'images abusives ont recours à plusieurs moyens. Ainsi, la structure d'échange traditionnelle de contenu protégé par des droits d'auteur ou légal a bénéficié aux amateurs de pornographie juvénile. Que ce soit par l'entremise de groupes de nouvelles à caractère privé ou semi-privé, de F-Serve⁷ et de technologies poste-à-poste (P2P), de chambres de clavardage, par messagerie instantanée ou par le truchement du Web (visible et invisible), l'offre des moyens de distribution est plus que jamais diversifiée. En outre, cette offre est de plus en plus efficace. Par exemple, elle est passée par des chansons uniques dans le logiciel Napster pour évoluer aux albums complets dans le réseau Gnutella et finalement aux discographies dans le protocole Bittorrent. Cette surenchère s'observe aussi du côté des vidéos. Examinons certains de ces services d'échanges et de distribution afin de saisir leur mode de fonctionnement respectif et leurs particularités dans l'échange de pornographie juvénile.

Commençons par les groupes de nouvelles (*newsgroups*), puisqu'ils constituent un lieu important de cette distribution de matériel de PJ étant donné le quasi-anonymat inhérent à ce type de lieu d'échange et la présence connue de groupes de pairs qui œuvrent à assurer la sécurité des membres et la pérennité des échanges (Corriveau et Fortin, 2011), et ce, même si au Canada la plupart des fournisseurs d'accès Internet suppriment de leur index les groupes de nouvelles connus pour distribuer de la PJ. En effet, les amateurs de PJ peuvent toujours s'inscrire auprès de fournisseurs de services « non censurés » qui en autorisent l'accès. Selon la plupart des experts sur le sujet, c'est dans ces groupes de nouvelles que s'échange la majorité des images et des vidéos pédopornographiques (Fortin et Lapointe, 2002; Quayle et Taylor, 2003; Wortley et Smallbone, 2006; Corriveau et Fortin, 2011). De l'avis même d'un des pédophiles interrogés par Tremblay (2006), « les images vraiment intéressantes ne se trouvent pas sur les sites commerciaux, mais dans les *newsgroups* ».

Les chercheurs et les policiers ont constaté la présence de communautés virtuelles d'amateurs de PJ suivant le même principe que les groupes de nouvelles, où les amateurs peuvent à la fois partager des images de

7. Diminutif de *File Server* (serveur de fichiers).

pornographie juvénile et être informés des meilleurs lieux virtuels pour s'en procurer. Berberi et coll. (2003) présentent à cet égard l'un de ces « e-groupes » qui utilisait les fonctionnalités du service Yahoo groups⁸ pour échanger des adresses de sites Web de pornographie juvénile et du contenu pédopornographique directement et en discuter. Heureusement, ces communautés virtuelles hébergées par des sites Web réputés sont généralement mises hors ligne dès leur détection par les fournisseurs d'accès Internet. Par le fait même, il a été mis en évidence que certains de ces groupes utilisent des noms codés pour ne pas être détectés alors que d'autres cherchent à dissimuler le matériel illicite (la PJ) dans un site « légal » de pornographie adulte (Wortley et Smallbone, 2006).

Parmi les autres moyens techniques populaires pour l'échange de contenus illicites, notons les F-Serve sur IRC et les logiciels de technologies P2P. Par exemple, pour Carr (2001) et Wortley et Smallbone (2006), les technologies P2P sont fort prisées par les amateurs de PJ parce qu'elles permettent de minimiser la détection policière du fait que l'échange de matériel s'effectue de façon privée entre deux ou plusieurs internautes sans jamais passer par un serveur central. Il semble d'ailleurs que ce soient ces réseaux d'échanges qui aient connu, au cours des dernières années, la plus forte croissance en ce qui a trait au nombre d'images de PJ transigées⁹ (GAO, 2003). Bien que différents dans leur mode de fonctionnement, les F-Serve et les technologies P2P restent donc des services décentralisés qui permettent à leurs usagers d'aller puiser leurs matériels de pornographie juvénile à même une banque de fichiers stockés dans l'ordinateur d'un autre usager en effectuant une copie des fichiers de ceux-ci. Cette nouvelle façon d'échanger des fichiers illégaux est très efficace, car « ce sont les logiciels eux-mêmes qui règlementent les échanges et ce, sans que les protagonistes communiquent directement, au sens traditionnel du terme » (Berberi et coll., 2003).

8. Voici comment Yahoo définit ses communautés virtuelles Yahoo groups : « un compte Yahoo! Groupe est un groupe – votre famille, vos amis que vous voyez chaque été, des associés en affaires, votre groupe de lecture, etc. – qui utilise Yahoo! Groupe pour échanger des informations, des images, des idées et plus de manière confidentielle sur le Web. C'est gratuit, sûr et protégé des pourriels » (Yahoo, 2008).

9. Le National Center for Missing and Exploited Children aux États-Unis observe en outre une hausse des plaintes des utilisateurs P2P signalant la présence de pornographie, les plaintes étant passées de 156 en 2001 à 757 en 2003 (General Accounting Office, 2003).

Soulignons que des avancées récentes permettent maintenant d'enquêter même sur ces systèmes complexes (ICAC, 2011)¹⁰.

Pour ce qui est du rôle des chambres de clavardage dans l'échange de PJ, il est lui aussi évident, car ces lieux de rencontre semi-privés offrent aux utilisateurs la possibilité de communiquer les uns avec les autres afin d'effectuer leurs échanges (Forde et Patterson, 1998; Fortin et Lapointe, 2002). Au Québec, par exemple, Roy constate qu'en 2004, le clavardage sur IRC s'est avéré le moyen d'échange le plus fréquemment utilisé par les personnes arrêtées par l'unité de cybercrime de la Sûreté du Québec pour possession et distribution de PJ. Selon ses données, ce sont près de 69,4 % des amateurs inculpés qui avaient utilisé à un moment ou à un autre ce moyen technique de communication. Les données de Roy correspondent en outre à celles de Carr (2004) pour la Nouvelle-Zélande, où 79 % des prévenus affirment avoir utilisé ce service afin de se procurer des contenus pédopornographiques.

Finalement, pour ce qui est de la présence de pornographie juvénile sur les sites Web, elle est évidente. Cependant, Taylor (2001) rappelle que s'il est facile de trouver de la PJ dans le cyberspace (pas spécifiquement sur le Web), « il est peu probable que vous tombiez dessus par hasard ». Qui plus est, il est très difficile de quantifier ce type de contenu étant donné les difficultés et les limites méthodologiques associées à ce genre d'entreprise. Les recherches les plus sérieuses semblent néanmoins d'accord pour affirmer qu'il est relativement rare d'obtenir de la pornographie juvénile par l'entremise de moteurs traditionnels de recherche sur le Web. Par exemple, tant l'étude de Wortley et Smallbone (2006) que celle de Corriveau et Fortin (2011) ont montré que l'utilisation de mots clés tels que « Child porn » ou « pédo porn » conduit rarement un internaute

10. En effet, on retrouvait plusieurs formations sur le site de l'ICAC, dont l'une sur les enquêtes sur les réseaux poste-à-poste : « This lab is designed for currently licensed and experienced peer-to-peer investigators, this course will showcase the newest functionality built into the Child Protection System (CPS). Beyond its updated interface, the new CPS features include target identification by IP range, task-force commander tools, and cutting-edge analytics. » (Ce laboratoire est conçu pour les enquêteurs autorisés et expérimentés dans les enquêtes poste-à-poste. Ce cours présentera la nouvelle fonctionnalité intégrée dans le système de protection des enfants (CPS). Au-delà de la mise à jour de l'interface, les nouvelles fonctionnalités incluent l'identification des cibles par plage d'adresses IP, les outils de commande en mode *task-force*, et le dernier cri des outils d'analyse.) [ICAC, 2011, www.cacconference.org/dcac/p-61.aspx]

directement vers des contenus de PJ. Cela s'expliquerait notamment par la vigilance des autorités policières auprès des fournisseurs de services Internet, par l'obligation de dénoncer pour certains fournisseurs de services Internet et par l'augmentation des dénonciations des internautes aux autorités. En d'autres mots, pour trouver des images pédopornographiques ou y accéder, un amateur devra, en règle générale, connaître d'entrée de jeu les endroits virtuels (les sites Web) où de telles images sont cachées, les moteurs de recherche n'étant pas d'une grande utilité du fait que ces sites Web y sont rarement indexés.

Ces différents moyens d'échange montrent à quel point le phénomène est dynamique et comment l'expertise de pointe est nécessaire. Cette problématique, loin d'être près de se résorber, a même poussé les organismes de protection de l'enfance à se doter d'experts dans le domaine. Ainsi, Michelle Collins (2007), directrice de l'Exploited Child Unit au National Center for Missing and Exploited Children, mentionne l'importance du rôle de cette nouvelle catégorie d'experts au sein de son organisme. Le centre a pour mission de conserver les informations sur les images dépeignant les enfants ayant déjà été identifiés et de continuer les recherches pour ceux qui ne le sont pas encore. Ainsi, les analystes de ce centre développent de « vastes connaissances institutionnelles des images et des suspects en raison des années de travail avec du matériel de pornographie juvénile. Toutes ces informations peuvent être utiles aux services de police, qu'ils travaillent sur ces cas au quotidien [...] ». Si la Cour fait parfois appel aux témoins experts sur des phénomènes criminels comme les groupes de motards criminalisés, de plus en plus d'experts sont appelés à témoigner en raison de leur expertise en exploitation sexuelle des enfants sur Internet.

6.3 LÉGISLATION : QUELLES SONT LES DISPOSITIONS DE LA LOI?

Devant cette kyrielle de moyens techniques pour échanger de la pornographie juvénile, la plupart des États-nations se sont dotés de lois spécifiques pour y faire face. Malgré les particularités des uns et des autres dans leur lutte respective contre la pédopornographie, un certain nombre de points communs émergent, selon Carr (2001). Tout d'abord, ces pays s'entendent sur l'idée que la PJ est constituée d'images, de descriptions ou de représentations d'activités sexuelles mettant en

scène des « enfants » ou des « mineurs ». Ensuite, toutes les législations tiennent compte de la variété des supports informatiques qui permettent d'échanger ce type de contenu illicite. Enfin, ces pays mettent l'accent sur la nature sexuelle de la représentation des jeunes afin de les distinguer d'images « innocentes », par exemple des photos d'enfants dans leur bain ou prises dans un contexte de naturisme, voire celles qui ont une valeur artistique. Évidemment, le caractère artistique, tout comme l'usage de concepts tels que « mineur » ou « enfant », risque fort de varier selon les cultures concernées, ce qui n'est pas sans occasionner certaines difficultés dans la collaboration internationale.

Au Canada plus particulièrement, le Code criminel définit ainsi la pornographie juvénile :

Article 163.1

(1) **Définition de pornographie juvénile.** – Au présent article, « pornographie juvénile » s'entend, selon le cas :

- a) de toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non par des moyens mécaniques ou électroniques :
 - (i) soit où figure une personne âgée de moins de dix-huit ans ou présentée comme telle et se livrant ou présentée comme se livrant à une activité sexuelle explicite;
 - (ii) soit dont la caractéristique dominante est la représentation, dans un but sexuel, d'organes sexuels ou de la région anale d'une personne âgée de moins de dix-huit ans;
- b) de tout écrit ou de toute représentation qui préconise ou conseille une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans qui constituerait une infraction à la présente loi.

(2) **Production de pornographie juvénile.** – Quiconque produit, imprime ou publie, ou a en sa possession en vue de la publication, de la pornographie juvénile est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(3) **Distribution de pornographie juvénile.** – Quiconque transmet, rend accessible, distribue, vend, importe ou exporte de la pornographie juvénile ou

a en sa possession en vue de la transmettre, de la rendre accessible, de la distribuer, de la vendre ou de l'exporter, est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(4) **Possession de pornographie juvénile.** – Quiconque a en sa possession de la pornographie juvénile est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(4.1) **Accès à la pornographie juvénile.** – Quiconque accède à de la pornographie juvénile est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Notons que plusieurs précisions ont été apportées à la législation canadienne par l'entremise du « Projet de loi C-2 sur la protection des enfants et d'autres personnes vulnérables¹¹ ». Les amendements en vigueur depuis novembre 2005 ont permis, entre autres, d'élargir la définition de la pornographie juvénile en y ajoutant les enregistrements sonores et écrits « dont la caractéristique prédominante est la description d'une activité sexuelle interdite avec un enfant, si cette description est faite dans un but sexuel¹² » (Ministère de la Justice du Canada, 2005). De plus, il est maintenant interdit de faire la promotion et la publicité de la pornographie juvénile. Cette nouvelle législation impose également des peines minimales dans plusieurs crimes touchant l'exploitation sexuelle des enfants. Pour toutes les infractions de pornographie juvénile, la peine minimale a été fixée à un an. À titre d'exemple, *R. c. Landreville* présente une analyse jurisprudentielle effectuée par la juge Lacerte-Lamontagne¹³. Les différentes peines, allant de l'amende jusqu'à

11. *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada*, L.C. 2005, C-32.

12. *Ibid.*

13. *R. c. Landreville*, 2005 CanLII 60182 (QC C.Q.) — 2005-04-28.

l'emprisonnement, montrent bien l'hétérogénéité des sentences avant l'adoption du projet de loi C-2.

À l'ère des TIC, un autre débat surgit, celui de la légalité ou non des images de synthèse (aussi appelées « morphimages ») mettant en scène des enfants, c'est-à-dire des images « créées » à l'aide de logiciels d'édition. Ces logiciels permettent en effet aux utilisateurs de modifier une image ou encore de fusionner deux images pour fabriquer des photos inédites. Par exemple, on peut superposer le visage d'un enfant au corps d'un adulte, ajouter ou effacer des poils pubiens ou faciaux pour vieillir ou rajeunir le sujet, réduire les seins d'une jeune fille afin de lui donner une apparence d'enfant, etc. (Skoog et Murray, 1998). Taylor et Quayle (2003) répertorient trois formes principales de ces pseudophotographies :

1. des images altérées et sexualisées informatiquement, c'est-à-dire des images d'un enfant où le costume de bain a été effacé;
2. des images distinctes qui ont été fusionnées en une seule image, par exemple la superposition d'une main d'enfant sur un pénis d'adulte;
3. un montage de photos à partir d'images distinctes dont certaines ont une nature sexuelle.

Or, la question éthique et légale qui se pose est la suivante : doit-on interdire ces images non « originales », qui ne mettent pas en scène directement un enfant? Pour certains, comme Iacub (2010), il faut faire preuve de prudence avec la criminalisation des fantasmes, notamment en ce qui a trait aux enjeux légaux entourant la liberté d'expression. La Cour suprême des États-Unis, dans son jugement prononcé en avril 2002 dans l'affaire *Ashcroft v. Free Speech Coalition* qui rend inconstitutionnel le Child Pornography Prevention Act¹⁴, souligne en ce sens qu'il n'existe pas de raisons valables pour interdire la création et le visionnement de ces photos qui comportent *en apparence* des enfants et non des enfants réels (Levy, 2002). Pour d'autres, au contraire, ces images, même si elles ne mettent pas directement en cause un enfant agressé, doivent rester illicites du simple fait qu'elles ont été modifiées afin de créer un stimulus sexuel et d'alimenter l'univers fantasmatique des amateurs de

14. Cette loi a été adoptée en 1996 aux États-Unis pour limiter la pornographie juvénile sur Internet, notamment la pornographie juvénile virtuelle. Voir en outre Wasserman (1998).

pornographie juvénile au même titre qu'une image réelle. C'est dans cette optique que le Canada a pour sa part interdit l'échange et la production de ces pseudo-images, enlevant du même coup aux enquêteurs le fardeau de la preuve qui consiste à devoir démontrer à la Cour que les images interceptées s'avèrent être des images réelles d'abus¹⁵. Il en va de même avec la question des images de bandes dessinées représentant de la PJ¹⁶, qui sont elles aussi proscrites au Canada (mais non aux États-Unis). Pensons à l'exemple de Gordon Chin, qui a été arrêté pour avoir acheté et téléchargé des milliers de pages contenant des animations japonaises mettant en scène des adultes ayant des rapports sexuels avec des enfants. Ce dernier a plaidé coupable aux accusations de possession de PJ et a reçu une condamnation avec sursis de 18 mois d'emprisonnement avec 100 heures de travaux communautaires, en plus d'être ajouté au registre des délinquants sexuels pour une période de 5 ans (Make-it-Safe, 2005)¹⁷.

6.4 JUGEMENTS IMPORTANTS

Pour mieux comprendre la législation canadienne en matière de lutte contre la pédopornographie, il est impératif de s'attarder à la jurisprudence en cette matière. Le jugement *R. c. Sharpe* constitue la pierre d'assise en ce domaine. Dans cette cause largement médiatisée, Sharpe, qui était accusé de possession et de possession en vue de la distribution ou de la vente, alléguait comme moyen de défense que la simple possession de PJ portait atteinte à la liberté d'expression protégée par l'article 2b de la Charte canadienne des droits et libertés. Après délibération, la Cour suprême a statué dans ce jugement :

Au Canada, l'importance de la protection des enfants est reconnue tant en droit criminel qu'en droit civil. La protection des enfants contre le préjudice est un objectif accepté universellement. Une multitude d'instruments du droit international

15. Rappelons que le Code criminel canadien stipule qu'il peut s'agir « de toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non par des moyens mécaniques ou électroniques », sans évoquer que l'enfant doit exister.

16. Particulièrement, ce que l'on appelle communément les mangas, les animes, Hentaï, etc.

17. Dans certains cas, les enfants étaient attachés et les bébés étaient agressés sexuellement avec des armes.

mettent l'accent sur la protection des enfants et de nombreux organismes internationaux ont reconnu qu'il fallait s'attaquer à la possession de pornographie juvénile pour prévenir efficacement les préjudices causés par ce type de matériel. De plus, la législation interne de nombreux pays démocratiques criminalise la simple possession de pornographie juvénile (*R. c. Sharpe*)¹⁸.

Le jugement précise aussi les expressions « caractéristique dominante » et « dans un but sexuel », dans le libellé même de la loi. Ainsi, selon le plus haut tribunal du Canada, ces expressions :

doivent être analysées selon un critère objectif, à savoir si une personne raisonnable qui considérerait la représentation de manière objective, et en tenant compte du contexte, pourrait conclure que la caractéristique dominante est la représentation des organes sexuels ou de la région anale d'un enfant, d'une façon qu'elle puisse raisonnablement être perçue comme ayant pour but de stimuler sexuellement certaines personnes (Code criminel annoté, 2006).

Ainsi, l'arrêt *Sharpe* a permis de baliser (et de limiter) les moyens de défense dans ce type d'infraction en précisant les interprétations de la « valeur artistique », du « but éducatif, scientifique ou médical » et le « bien public¹⁹ ».

Si le projet COPINE décrit précédemment avait des visées académiques, ce travail de classification peut aussi être fort utile dans la détermination de la sentence. Dans l'appréciation de la preuve, ce n'est pas tout de connaître le nombre d'images. C'est ce qui a été observé dans certains dossiers présentés devant les tribunaux canadiens. En effet, il faut pouvoir évaluer la gravité objective des images comme un possible facteur aggravant ou atténuant. Une cause québécoise est venue apporter des précisions importantes en matière de lutte contre la pornographie juvénile. Dans l'affaire *R. c. Beaulieu*²⁰, le juge Bédard souligne que le législateur ne tient compte d'aucune classification ou gradation dans les images pour déterminer s'il y a infraction de possession de pornographie juvénile. La possession constitue une infraction, et ce, sans égard

18. *R. c. Sharpe*, 2001 CSC 2, [2001] 1 R.C.S. 45.

19. Pour de plus amples détails, voir : csc.lexum.umontreal.ca/fr/2001/2001csc2/2001csc2.html.

20. *R. c. Beaulieu*, 2007 QCCQ 10487 (CanLII) —2007-09-17.

au niveau d'exploitation ou d'abus, à la quantité de matériel ou à l'âge des enfants exploités. Ces éléments sont toutefois pris en compte lors de la détermination de la peine. De plus, bien qu'une grande quantité d'images soit un facteur aggravant, elle souligne l'importance de faire preuve de prudence lors de l'appréciation (*R. c. Beaulieu*) : « La quantité de matériel possédé est souvent fonction des moyens techniques, du temps et des connaissances dont dispose l'accusé et ne constitue pas nécessairement une mesure significative de son intérêt à titre de consommateur. » Selon ce juge, toute possession constitue une incitation à la production et toute production nécessite l'utilisation, l'exploitation et l'abus d'un enfant. Qui plus est, le tribunal souligne que « toute possession constitue non seulement une infraction, mais aussi une transgression sur le plan des mœurs, une violation de ce qu'il y a de plus fondamental dans notre société, soit la protection des enfants²¹ ». Enfin, il est mentionné que pour posséder de la pornographie juvénile, il est nécessaire de dépasser le stade de recherche et que ce n'est donc pas le résultat de téléchargements accidentels ou de pourriels (Paquin, 2007). On ne retrouve cependant pas la même philosophie dans tous les autres pays ou dans certains États américains, où chaque chef d'accusation correspond inévitablement et mathématiquement à un nombre de jours de prison sans égard à ce qui se trouve sur l'image : il s'agit de pornographie juvénile ou pas.

Un autre jugement important a eu lieu en 2011 et mérite d'être souligné. La Cour d'appel a eu à répondre à la question suivante : est-ce que le contenu de conversations écrites, entre deux personnes, transmises sur un réseau de clavardage constitue de la pornographie juvénile telle que définie à l'article 163.1 du Code criminel canadien²² ? Après avoir établi que le contenu de clavardage constitue bel et bien un « écrit » au sens de l'article, la Cour d'appel affirme qu'il s'agit bien d'une infraction en vertu de l'article 163.1(1)b). Rappelons qu'entre le 6 janvier 2008 et le 13 août 2008, lors de séances de clavardage, l'accusé tentait de convaincre une mère de lui laisser ses deux jeunes enfants pendant quelques heures et d'obtenir des faveurs sexuelles de leur part moyennant une rétribution.

Finalement, soulignons le projet de loi C-22, intitulé *Loi concernant la déclaration obligatoire de la pornographie juvénile sur Internet par les*

21. *Ibid.*

22. *Gagné c. R.*, 2011 QCCA 2157 (CanLII) — 2011-11-22.

personnes qui fournissent des services Internet, ayant mené à l'adoption de la loi entrée en vigueur le 8 décembre 2011 (Cybertip, 2011). Cette loi changera probablement la réponse que les organisations policières devront donner à la problématique. Ainsi, à l'instar des fournisseurs d'accès Internet américains, les fournisseurs canadiens auront l'obligation de dénoncer toute activité à caractère pédopornographique portée à leur connaissance. Les fournisseurs d'accès Internet doivent maintenant :

- ≡ « faire rapport au Centre canadien de protection de l'enfance s'ils sont avisés d'un site Web où pourrait se trouver de la pornographie juvénile accessible au public;
- ≡ aviser la police et protéger la preuve s'ils estiment qu'une infraction de pornographie juvénile a été commise au moyen d'un service Internet qu'ils fournissent » (Cybertip, 2011).

≡ 6.5 STATISTIQUES

≡ 6.5.1 Crime

L'unité de cybercrime de la Sûreté du Québec traite quotidiennement des dossiers de PJ conjointement avec les autres unités d'enquête de l'organisation ou avec d'autres services municipaux de police. Comme le montre le tableau 6.2, en 2010, c'est 189 plaintes qui ont été traitées et qui, éventuellement, ont pu faire l'objet d'arrestations. Le tableau distingue aussi les plaintes en fonction des services Internet utilisés.

Le tableau 6.2 permet de constater que les sites Web demeurent les services les plus dénoncés pour 2007 et 2010 avec respectivement 59 et 96 dossiers pour une augmentation de 37 dossiers. Soulignons le bond exceptionnel de 27 plaintes pour les communautés virtuelles. Plusieurs de ces dossiers étaient des publications de pornographie juvénile dans des espaces partagés destinés à la publication d'images. Cette augmentation est imputable à la synergie de deux éléments : d'une part, la facilité avec laquelle les images passent maintenant d'un espace privé à un espace public rend ces contenus visibles à tous les internautes, et, d'autre part, l'obligation de dénoncer les infractions de ce type qui incombe aux fournisseurs de services Internet américains entraîne comme dommage

collatéral une augmentation des dossiers pour les corps de police canadiens, puisque les suspects faisant l'objet d'une enquête aux États-Unis peuvent s'avérer être des Canadiens.

Tableau 6.2 ■ Plaintes de PJ traitées par le module de cybersurveillance en fonction de deux années (triées en ordre d'importance de l'année 2010)²³

| | 2007 | 2010 | Différentiel |
|---|--------------|--------------|--------------|
| SERVICE INTERNET | TOTAL | TOTAL | + - |
| Site Web | 59 | 96 | +37 |
| Communauté virtuelle (Web 2.0) | 2 | 29 | +27 |
| Ne s'applique pas (2007) – Renseignement (2010) | 9 | 22 | +13 |
| Logiciel basé sur la technologie poste-à-poste | 6 | 15 | +9 |
| Courriel | 8 | 13 | +5 |
| Messagerie instantanée | 13 | 12 | -1 |
| Réseau IRC | 3 | 2 | -1 |
| Groupe de nouvelles | 1 | 0 | -1 |
| Logiciel ICQ | 1 | 0 | -1 |
| TOTAL | 102 | 189 | -87 |

Source : Sûreté du Québec

En troisième place, il y a ce que les médias et les plaignants nomment souvent « la pédophilie ». En effet, 22 plaintes déposées en 2010 concernaient l'histoire d'un voisin, d'un colocataire ou autre qui dénonçait un individu possédant, échangeant ou cherchant des contenus à saveur pédophile. Un certain nombre de plaintes peuvent entraîner une enquête ou compléter une enquête existante. Ces éléments sont colligés et vérifiés et peuvent mener à des arrestations.

Le reste des résultats montre une relative stabilité pour les autres services entre les années, avec les quelques services qui disparaissent comme le réseau IRC, les groupes de nouvelles et le logiciel ICQ. Toutefois,

23. Ceci comprend les infractions traitées par l'unité et ne représente pas l'ensemble des cas traités par la Sûreté du Québec.

comment expliquer la différence entre ces statistiques et les données de la littérature? On peut probablement trouver une explication en analysant la source des données. On ne mesure pas la popularité des services Internet auprès des cyberpédophiles grâce aux données policières. Ainsi, si l'on exclut les dossiers de P2P lancés par les corps de police (ceux-ci ont connu une augmentation de 13 cas supplémentaires), les plaintes représentent davantage une mesure de visibilité et de popularité de certains services par les internautes que la portée réelle d'un phénomène. Il en ressort que les sites Web ainsi que les sites de réseautage social ou de blogues bénéficient de plus de visibilité que d'autres services, ce qui les rend plus susceptibles d'être vus et dénoncés. Les gens dénoncent ce qu'ils voient, comme ils dénonceraient un vendeur de drogue aperçu sur une rue passante. On enregistre beaucoup moins de plaintes concernant cette même activité faite dans un lieu clos, pour initiés, où on se présente sur invitation pour acheter sa marchandise.

De plus, plusieurs facteurs entrent en ligne de compte pour qu'une plainte mène à une arrestation. Parmi ceux-ci, il y a la difficulté de recueillir la preuve (comme dans le cas d'un site Web mis en ligne et retiré peu de temps après), les difficultés d'identification (comme les nouveaux services d'enregistrement qui rendent le propriétaire d'un site Web plus difficile à identifier), les difficultés techniques (comme une mauvaise identification de la localité du serveur hébergeant les fichiers), etc. Ainsi, force est de constater que seulement une partie des plaintes mène à des arrestations. À cet égard, on ne dispose pas d'indicateur fiable sur le chiffre noir, soit les infractions qui ont bel et bien lieu mais qui sont inconnues de la police.

6.5.2 Amateurs de pornographie juvénile

Il est très difficile de tracer un portrait type des amateurs de pornographie juvénile, car il est impossible d'obtenir un échantillon représentatif de ces derniers; on ignore si les amateurs connus des services policiers constituent la pointe de l'iceberg ou la majorité des amateurs dans le cyberspace (Corriveau et Fortin, 2011). Néanmoins, certains chercheurs ont réussi à tracer un portrait statistique des amateurs arrêtés par les forces de l'ordre. Par exemple, en 2006, Fortin et Roy ont analysé l'ensemble des arrestations liées à la pornographie juvénile au Québec entre 1998 et 2004. À l'aide des rapports policiers, les auteurs ont

catégorisé 199 contrevenants selon divers facteurs tels que le sexe, l'âge, l'origine ethnique, l'occupation, l'occurrence d'antécédents judiciaires et la présence d'autres infractions criminelles lors de la mise en accusation. Le tableau 6.3 présente les caractéristiques de l'échantillon considéré.

Tableau 6.3 ■ Caractéristiques de l'échantillon considéré dans l'étude de Fortin et Roy

| | Quantité | Pourcentage |
|---|----------|-------------|
| SEXE | | |
| F | 7 | 3,5 |
| M | 192 | 96,5 |
| ÂGE | | |
| 12-18 | 27 | 13,6 |
| 19-29 | 49 | 24,6 |
| 30-40 | 53 | 26,6 |
| 41-51 | 38 | 19,1 |
| 52-62 | 24 | 12,1 |
| 63 et + | 8 | 4,0 |
| Moyenne | 35,4 | |
| TYPE D'EMPLOI | | |
| Étudiants | 31 | 20 |
| Sans emploi / aide sociale / CSST | 26 | 16,8 |
| Construction / camionneur / chauffeur autobus | 16 | 10,3 |
| Journaliers et ouvriers | 16 | 10,3 |
| Vente / service | 14 | 9 |
| Entretien et restauration | 13 | 8,4 |
| Informatique | 12 | 7,7 |
| Professionnels et administration | 12 | 7,7 |
| Milieu des affaires | 6 | 3,9 |
| Sécurité | 5 | 3,2 |
| Rentiers et retraités | 4 | 2,6 |
| Inconnu | 44 | 22,1 |

Source : Fortin et Roy (2007)

Ces données montrent tout d'abord que 192 des 199 cyberpédophiles québécois accusés étaient des hommes (de race blanche, sauf de rares exceptions), soit 96,5 % de l'échantillon, et que parmi les sept affaires dans lesquelles des femmes étaient impliquées, six engageaient également un homme. Ensuite, on constate que l'âge des prévenus masculins varie considérablement, allant de 12 ans à 63 ans. L'image stéréotypée du vieil agresseur bedonnant et moustachu est, pour ainsi dire, obsolète. En outre, l'âge moyen des sujets québécois de cette étude est de 35,4 ans, ce qui correspond au portrait tracé par les données recueillies par Kong et coll. (2003) en matière de délinquants sexuels, portrait qui établit l'âge moyen pour ce type de crime à 33 ans. Enfin, on note également que 13,6 % des individus arrêtés pour possession de pédopornographie sont âgés de 18 ans ou moins au moment de leur arrestation.

Il n'est dès lors pas étonnant de retrouver près de 20 % d'étudiants dans cet échantillon québécois de cyberpédophiles. L'étude de Wolak, Finkelhor et Mitchell (2005), menée aux États-Unis, en arrive elle aussi à cette proportion d'étudiants chez les pédopornographes, lesquels sont suivis par la catégorie « Sans emploi / aide sociale / CSST » avec 16,8 % de l'échantillon. Néanmoins, Wolak, Finkelhor et Mitchell (2005), tout comme Wortley et Smallbone (2006), estiment que les amateurs de PJ sont généralement des travailleurs ayant une éducation postsecondaire (*college educated*)²⁴, signalant au passage que des juges, des professeurs, des dentistes, des policiers et autres professionnels ont aussi été arrêtés pour ce type de crime. Cette grande variété des professions des accusés rend donc difficile de tracer un profil type en fonction de l'emploi.

Une autre caractéristique qui mérite notre attention est liée aux antécédents judiciaires des sujets québécois : 65 % d'entre eux n'en avaient aucun lors de leur arrestation (Fortin et Roy, 2006). Ce nombre est encore plus considérable dans l'étude de Roy (2004), où 86,5 % des individus de l'échantillon n'avaient pas de casier judiciaire lors de leur arrestation. Qui plus est, Fortin et Roy (2006) notent que seuls 10,4 % des accusés avaient des antécédents criminels de nature sexuelle, ce qui fait dire aux auteurs que :

24. Il est à noter que 81 % des contrevenants de l'échantillon de Wolak, Finkelhor et Mitchell (2005) étaient des employés à temps plein.

c'est à la fois peu et beaucoup. Ainsi, seule une minorité des sujets de notre étude ont des antécédents de nature sexuelle, ce qui indique que la majorité ne passerait pas à l'acte. Toutefois, la prévalence des antécédents de nature sexuelle des sujets est beaucoup plus élevée que celle qui caractériserait la population en général; les personnes accusées d'un crime de pornographie juvénile sont donc globalement plus à risque que la population en général d'avoir des comportements de violence sexuelle (Fortin et Roy, 2006).

6.5.3 Cas pratiques : y a-t-il des profils types?

Ces données sociodémographiques ont permis à Fortin et Roy (2006) de catégoriser les Québécois arrêtés par la police pour possession de PJ. Pour ce faire, ils ont utilisé des techniques d'analyse taxinomique liées à « l'histoire criminelle » des sujets. Les facteurs permettant de mettre en place la typologie sont l'âge, le nombre d'antécédents judiciaires, le caractère sexuel de ces antécédents (possession de PJ et autres crimes d'ordre sexuel) et, finalement, le fait d'être étudiant ou pas. À la suite de ces analyses, quatre portraits types ont pris forme (Fortin et Roy, 2006).

1. Le premier, le plus important, a été désigné par l'appellation l'*explorateur* (1) : jeune, 24 ans en moyenne, étudiant, il possède rarement des antécédents judiciaires. Selon Fortin et Roy (2006), l'explorateur est principalement ce jeune homme qui prétend qu'il « voulait juste voir ce que c'était » mais qui, paradoxalement, est un collectionneur avéré.
2. Le deuxième portrait type est celui du *pervers solitaire* (2). Généralement proche de la cinquantaine (49 ans en moyenne), cet individu agit seul et, comme il interagit peu avec la communauté des amateurs de pédopornographie, il recueille essentiellement ses images et vidéos sur des sites commerciaux ou en répondant à des offres de contenu illicite sur Internet. Cet amateur de PJ dispose de moyens financiers lui permettant de payer le matériel qu'il désire obtenir. Lui aussi a un faible historique criminel.
3. Ressemblant fortement au pervers solitaire en ce qui a trait à l'âge moyen (fin quarantaine) et par ses antécédents criminels peu nombreux, le troisième portrait type est celui du *pervers organisé* (3). Ce dernier se distingue par son implication active dans des communautés virtuelles. C'est par ses nombreuses interactions avec des

pairs qu'il parvient à enrichir sa collection d'images et de vidéos mettant en scène des enfants.

4. Finalement, le dernier portrait type, le *polymorphe* (4), se différencie nettement des trois précédents par son historique délictueux largement rempli. Bien que peu nombreux (8 cas recensés), les individus qui composent ce groupe, essentiellement des hommes au début de la quarantaine (42 ans en moyenne), ont notamment des antécédents criminels en matière d'agression sexuelle. En moyenne, ils font face à 3 chefs d'accusation de nature sexuelle et à 17 autres chefs d'accusation lors de leur arrestation. Les enquêteurs de l'escouade de cybercrime de la Sûreté du Québec estiment qu'ils sont les plus susceptibles de passer à l'acte d'agression, la virtualité des images ne les satisfaisant pas complètement (Fortin et Roy, 2006).

En somme, « parmi les consommateurs de pornographie juvénile, seul un petit nombre commet des agressions, mais ces derniers semblent être relativement actifs et font plusieurs victimes » (Fortin et Roy, 2006). Pour terminer, notons que la totalité des individus arrêtés au Québec pour possession de pornographie juvénile invoquait des motifs personnels (et non commerciaux), mettant un bémol à cette assertion selon laquelle le « commerce » de PJ serait organisé par des réseaux de criminels avides de gains financiers. Malgré une certaine recrudescence de sites commerciaux ces dernières années, particulièrement originaires des pays de l'Europe de l'Est, nombreux sont les observateurs qui estiment néanmoins que, globalement, ce type de commerce organisé a diminué depuis l'arrivée du Net au profit des échanges à titre gracieux²⁵.

6.6 PERSPECTIVES D'AVENIR

Dans ce chapitre, nous avons vu que les différents moyens techniques développés pour perpétrer le crime de pornographie juvénile sont propres à ce type de crime. Bien peu de paramètres sont restés constants après l'avènement d'Internet. De plus, nous avons vu que le système pénal et ses acteurs ont développé une législation propre au phénomène

25. Quayle et Taylor (2002) et Jones (1998) en arrivent à la même conclusion. Comme le souligne Jones (1998, p. 58), à cause des législations de plus en plus nombreuses, la production de pornographie juvénile commerciale a diminué alors que la production non lucrative a augmenté.

et qui lui est très circonscrite. On a pu l'observer récemment dans l'établissement de sentences minimales, mais aussi dans la pratique. Nous avons établi que même les écrits préconisant les abus sur des enfants échangés entre internautes constituent au Canada de la pornographie juvénile. Les acteurs judiciaires ont développé des outils, mais surtout un champ d'expertise pour y faire face : des experts en identification de victimes sont même formés pour soutenir le travail d'enquête. Il reste néanmoins des efforts à faire pour consolider ces outils. En lien avec ces éléments, le positionnement de l'intervention policière pourrait changer. De même, la question de la victimisation en lien avec les images est une autre tendance observée. Il en est question dans les articles qui suivent.

6.6.1 Intervention policière

Depuis les débuts de l'intervention policière sur Internet, plusieurs opérations d'envergure internationale visent à démanteler des réseaux d'amateurs de PJ et viennent rappeler toute l'importance, voire la nécessité, de la coopération policière en ce domaine. Krone (2005) distingue quatre types d'enquêtes pour faire face à la problématique de la pornographie juvénile à l'aide des TIC.

Tout d'abord, il y a les enquêtes qui ciblent les *individus* n'appartenant pas nécessairement à des réseaux ou à des groupes d'amateurs. Ceux-ci sont souvent découverts par l'entremise de dénonciations ou encore par l'observation d'une tierce personne. Ensuite, on retrouve les *opérations d'infiltration (undercover)*, lesquelles découlent souvent de l'arrestation d'un membre du groupe. C'est grâce à l'examen par des experts de l'ordinateur de ce dernier que les policiers pourront mener des enquêtes sur les autres membres du groupe. Les policiers peuvent également intervenir en obtenant la liste des *abonnés de sites Web* offrant de la PJ. En règle générale, les personnes arrêtées dans ces opérations ont tendance à être perçues comme étant des utilisateurs moins aguerris, car elles ont souvent donné de l'information personnelle ou encore leur numéro de carte de crédit pour obtenir des contenus illicites. Enfin, Krone (2005) mentionne le rôle de la *vigie active*, où des policiers sollicitent les amateurs de PJ, notamment par la création de serveurs pièges (*honeypots*), qui sont destinés à attirer les utilisateurs vers de faux sites Web de PJ.

À la lumière de ce que nous venons de présenter, deux constats s'imposent. D'une part, beaucoup de questions légales et éthiques restent

en suspens avec l'une ou l'autre des méthodes d'enquête lorsqu'il est question de cyberpédophilie, telles que la notion d'*entrapment*, le rôle que doivent jouer les fournisseurs d'accès Internet, la question des filtres nationaux et l'établissement des priorités d'action. D'autre part, les unités de cyberenquête devraient augmenter à la fois en nombre et en expertise dans les années à venir, à l'instar de ce qu'on a connu avec les unités d'enquête en matière de stupéfiants qui se sont diversifiées, c'est-à-dire qu'elles ont continué d'intervenir au niveau de la rue tout en s'attardant à analyser les réseaux de drogue afin de dénicher les producteurs. Il n'en demeure pas moins que les cyberenquêteurs, sans délaisser l'intervention ponctuelle et ciblée d'amateurs de PJ, devront eux aussi réfléchir à de nouveaux moyens pour agir contre les producteurs de pédopornographie. Et force est de constater que nous connaissons très peu de choses sur cette question (Fortin et Roy, 2006).

6.6.2 Victimisation

Une nouvelle tendance qui semble se dessiner est celle des adolescents se victimisant eux-mêmes ou entre eux. Ainsi, de plus en plus d'adolescents se filment ou se font filmer à leur insu, les vidéos se retrouvant ensuite sur la Toile. Par exemple, il est avéré que des adolescentes d'Europe de l'Est ont créé des sites Web qui offraient des contenus pornographiques afin de vendre des abonnements et se faire un peu d'argent. Or, il est nécessaire et urgent de renseigner les jeunes et les moins jeunes sur la traçabilité de telles images, sur leur pérennité sur la Toile, sur l'accessibilité à grande échelle de celles-ci et sur la stigmatisation durable qui y est associée. Il est donc important de miser dès maintenant sur des campagnes de sensibilisation directement axées sur les jeunes et leur cyberréputation afin de leur faire prendre conscience que ces images d'eux-mêmes aujourd'hui risquent fort bien d'être vues plus tard par leurs conjoints, leurs parents, leurs employeurs, leurs enfants, etc. Le prochain chapitre aborde justement la question de l'échange d'images intimes entre adolescents.

Bibliographie

- ABEL, G. G., BECKER, J. V., et CUNNINGHAM-RATHNER, J. (1984).
« Complications, Consent, and Cognitions in Sex Between Children

- and Adults », *International Journal of Law and Psychiatry*, vol. 7, n° 1, p. 89-103.
- ACTION INNOCENCE (2008). *Le mode opératoire du cyberpédophile : Analyse de six cas de Suisse romande*, Genève, Action Innocence. (Rapport inédit)
- ALEXY, E. M., BURGESS, A. W., et BAKER, T. (2005). « Internet Offenders : Traders, Travelers, and Combination Trader/Travelers », *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 20, n° 7, p. 804-812.
- BERBERI, S., BOULANGER, S., FORTIN, F., MALEZA, D., OUELLET, G., PAQUIN, J. et RODRIGUE, S. (2003). *La cybercriminalité au Québec : Rapport d'analyse stratégique*, Montréal, Sûreté du Québec, Service du renseignement criminel, Ministère de la Sécurité publique, p. 50-77.
- CANADA (2005). « Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada, L.C. 2005, C.-32 », Résumé, *Parlement du Canada* [En ligne] www.parl.gc.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills_ls.asp?ls=C2&Parl=38&Ses=1&Language=F (consulté le 7 janvier 2013).
- CARR, A. (2004). *Internet Traders of Child Pornography and Other Censorship Offenders in New Zealand*, Rapport, Wellington, Nouvelle-Zélande, Department of Internal Affairs Te Tari Taiwhenua.
- CARR, J. (2001). « Theme Paper on Child Pornography for the 2nd World Congress on Commercial Sexual Exploitation of Children » (Yokohama, 17 au 20 décembre 2001) [En ligne] www.childcentre.info/robert/extensions/robert/doc/67ba32d30c03c842b7032932f2e6ce74.pdf (consulté le 15 mars 2011).
- COLLINS, M. R. (2007). « Child Pornography : A Closer Look », *The Police Chief*, vol. 74, n° 3, p. 40-41, 43, 45-47 [En ligne] www.policechiefmagazine.org/magazine/index.cfm?fuseaction=display&article_id=1139&issue_id=32007 (consulté le 22 février 2012).
- CORRIVEAU, P., et FORTIN, F. (2011). *Cyberpédophiles et autres agresseurs virtuels*, Montréal, VLB.
- COURVOISIER, M. (2008). « Le mode opératoire du cyberpédophile : Analyse de six cas en Suisse romande », *Psychoscope*, vol. 29, n° 7, p. 26-28 [En ligne] www.psychologie.ch/fileadmin/user_upload/dokumente/archiv-psc/PSC_7-08.pdf (consulté le 23 février 2012).
- CYBERTIP (2011). « Entrée en vigueur de la loi visant à protéger les enfants de l'exploitation sexuelle sur Internet », *Cyberaide!ca* [En ligne] www.cybertip.ca/app/fr/media_release_legislation_in_force (consulté le 23 février 2012).

- FORDE, P., et PATTERSON, A. (1998). « Paedophiles Internet Activity », *Trends and Issues in Crime and Criminal Justice*, n° 97, p. 1-6.
- FORTIN, F., et LAPOINTE, S. (2002). « Internet qu'est-ce que ça change? Usages problématiques et criminels d'Internet », Conférence donnée au congrès de l'Association des médecins psychiatres (Mont-Tremblant, QC, 7 juin 2002).
- FORTIN, F., et ROY, J. (2006). « Profils des consommateurs de pornographie juvénile arrêtés au Québec : l'explorateur, le pervers et le polymorphe », *Criminologie*, vol. 39, n° 1, p. 108-128.
- GENERAL ACCOUNTING OFFICE (2003). *File-Sharing Programs : Peer-to-Peer Networks Provide Ready Access to Child Pornography*, Rapport : Report to the Chairman and Ranking Minority Member, Committee on Government Reform, House of Representatives, USA [En ligne] www.gao.gov/new.items/d03351.pdf (consulté le 23 février 2012).
- HOLMES, R. M., et HOLMES, S. T. (2002). *Sex Crimes : Patterns and Behavior*, 2^e éd., Thousand Oaks, CA, Sage Publications.
- IACUB, M. (2010). *De la pornographie en Amérique : la liberté de la démocratie délibérative*, Paris, Fayard.
- JONES, T. (1998). « Network of Abuse : How the Obscene Publications Unit of the Greater Manchester Police Is Identifying Paedophiles Who Use the Internet to Procure and Distribute Indecent Images of Children », *Police Review*, vol. 106, n° 5498, p. 25-27.
- KONG, R., JOHNSON, H., BEATTIE, S., et CARDILLO, A. (2003). « Les infractions sexuelles au Canada », *Juristat, Centre canadien de la statistique juridique*, vol. 23, n° 6 [En ligne] publications.gc.ca/collections/Collection-R/Statcan/85-002-XIF/0060385-002-XIF.pdf (consulté le 23 février 2012).
- KRONE, T. (2004). « A Typology of Online Child Pornography Offending », *Trends & issues in crime and criminal justice*, bulletin de l'Australian Institute of Criminology, n° 279 [En ligne] www.aic.gov.au/publications/current%20series/tandi/261-280/tandi279.aspx (consulté le 23 février 2012).
- KRONE, T. (2005). « International Police Operations Against Online Child Pornography », *Trends & Issues in Crime and Criminal Justice* (Australian Institute of Criminology, Canberra), n° 296.
- LEVY, N. (2002). « Virtual Child Pornography : The Eroticization of Inequality », *Ethics and Information Technology*, vol. 4, n° 4, p. 319-323.

- MAKE-IT-SAFE (2005). « First case of child-porn cartoons », *Make-it-Safe : In the News*, 20 octobre [En ligne] www.make-it-safe.net/eng/news_archives/2005_10_20_01.asp (consulté le 23 février 2012).
- PAQUIN, C. (2007). « La pornographie juvénile : L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales », *Les Cahiers de PV*, bulletin de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes, juin 2008, n° 4.
- QUAYLE, E., et TAYLOR, M. (2002). « Paedophiles, Pornography and the Internet : Assessment Issues ». *British Journal of Social Work*, vol. 32, n° 7, p. 863-875.
- QUAYLE, E., et TAYLOR, M. (2003). « Model of Problematic Internet Use in People With a Sexual Interest in Children », *CyberPsychology & Behavior*, vol. 6, n° 1, p. 93-106.
- RETTINGER, L. J. (2000). *La relation entre la pornographie juvénile et les infractions sexuelles contre les enfants : Une analyse documentaire*, Rapport de recherche, Ottawa, Ministère de la Justice du Canada [En ligne] publications.gc.ca/collections/collection_2007/jus/J3-2-2000-5F.pdf (consulté le 23 février 2012).
- ROY, J. (2004). *Étude exploratoire des événements et des caractéristiques des individus mis en cause dans des cas de possession et de distribution de matériel pornographique juvénile sur Internet*, Rapport de stage inédit, École de criminologie, Université de Montréal.
- SKOOG, D. M., et MURRAY, J. N. (1998). *Innocence exploitée : La pornographie juvénile à l'ère de l'informatique*, Ottawa, Collège canadien de police, Gendarmerie royale du Canada, Direction des services de police communautaires, contractuels et autochtones.
- TAYLOR, M. (2001). « Annexe III : Documents d'exposé de Max Taylor – La pédopornographie, Internet et les infractions », dans Ministère de la Justice, Division de la recherche et de la statistique, *Congrès transfrontalier – La frontière Canada-États-Unis : une réalité changeante*, Séance sur Internet et la pédopornographie, Rapport du congrès (Vancouver, C.-B., 22 octobre 2000), p. 33-52 [En ligne] www.justice.gc.ca/fra/pi/rs/raprep/2001/po01_20-op01_20/po01_20.pdf (consulté le 23 février 2012).
- TAYLOR, M., HOLLAND, G., et QUAYLE, E. (2001). « Typology of Paedophile Picture Collections », *The Police Journal*, vol. 74, n° 2, p. 97-107.
- TAYLOR, M., et QUAYLE, E. (2003). *Child Pornography : An Internet Crime*, New York, Routledge.
- TREMBLAY, P. (2002). « Social Interactions Among Paedophiles », *Les Cahiers de recherches criminologiques*, n° 36 [En ligne] depot.erudit.org/bitstream/003046dd/1/CRC_2002_N36.pdf (consulté le 23 février 2012).

- TREMBLAY, P. (2006). « Convergence Settings for Non-Predatory “Boy Lovers” », *Crime Prevention Studies*, vol. 19, p. 145-168.
- WASSERMAN, A. J. (1998). « Virtual.child.porn.com : Defending the Constitutionality of the Criminalization of Computer-generated Child Pornography », *Harvard Journal on Legislation*, vol. 35, p. 245–282.
- WOLAK, J., FINKELHOR, D., et MITCHELL, K. J. (2005). *Child-Pornography Possessors Arrested in Internet-Related Crimes : Findings From the National Juvenile Online Victimization Study*, Alexandria, VA, National Centre for Missing et Exploited Children [En ligne] www.missingkids.com/en_US/publications/NC144.pdf (consulté le 23 février 2012).
- WORTLEY, R., et SMALLBONE, S. (2006). « Child Pornography on the Internet », *Problem-Oriented Guides for Police*, n° 41, Washington, D.C., U.S. Dept. of Justice, Office of Community Oriented Policing Services.
- YAHOO (2008). « Yahoo! Groups – Join or create groups, clubs, forums & communities », *Yahoo* [En ligne] groups.yahoo.com (consulté le 25 mars 2009).